



CIRCULAIRE N°2012-18 DU 11 JUILLET 2012

Direction des Affaires Juridiques

INSU0017-JUP

Titre

Revalorisation au 1^{er} juillet 2012 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe

Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 27 juin 2012, a décidé de revaloriser de 2 % les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2012.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté :

- la partie fixe de l'ARE à 11,57 euros,
- l'allocation minimale à 28,21 euros,
- le seuil minimal de l'ARE versée au demandeur d'emploi en formation à 20,22 euros.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 11 juillet 2012

CIRCULAIRE N°2012-18 DU 11 JUILLET 2012

Direction des Affaires Juridiques

Revalorisation au 1^{er} juillet 2012 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe

En application :

- de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage,
- de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage,
- de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,
- de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2004,
- de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2001,

Le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que le salaire de référence, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation minimale et le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les bénéficiaires en formation seraient revalorisés de **2 % à compter du 1^{er} juillet 2012**.

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} janvier 2012.

La revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièce jointe : Décision du CA de l'Unédic du 27/06/2012

Pièce jointe

**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic
du 27 juin 2012**



Décision du Conseil d'administration

L'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1^{er} janvier 2004, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1^{er} janvier 2001 prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois ;
- de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Le Conseil d'administration de l'Unédic décide :

Article 1^{er}

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2012 est revalorisé de :

- 2 % à compter du 1^{er} juillet 2012.

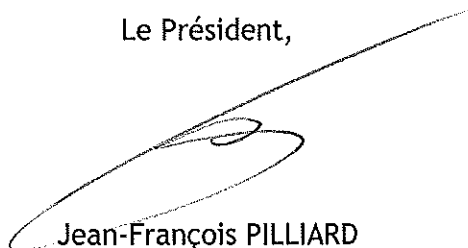
Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à ;
11,57 euros
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à **28,21 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à **20,22 euros**.

Fait à Paris, le 27 juin 2012
Pour le Conseil d'administration,

Le Président,



Jean-François PILLIARD

La Vice-présidente,



Patricia FERRAND